

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territorial
(SCoT) de la communauté de communes du Thouarsais (79)**

Avis conforme NA-2025-009887/KK AC SCoT

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Thouarsais, reçu le 3 décembre 2025 relatif à la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la communauté de communes du Thouarsais (79) , en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 décembre 2025 ;

Considérant que la communauté de communes du Thouarsais, qui regroupe vingt-quatre et une population de 35 369 habitants d'après les données 2022 de l'INSEE, souhaite apporter une première modification simplifiée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Thouarsais ; que le SCoT du Thouarsais a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 6 mars 2019¹ et a été approuvé le 10 septembre 2019 ;

Considérant que cette modification vise à prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ; que cet objectif porte sur une réduction de 49 % de 2021 à 2031, puis de 30 % de 2031 à 2041, par rapport à une consommation de 189 hectares de 2011 à 2021 en cohérence avec le SRADDET, soit une consommation maximale de 164 hectares de 2021 à 2041 ;

Considérant que le SCoT prévoit une consommation d'espaces NAF de 163 hectares, dont 89,65 hectares pour la production de logements, 57,05 hectares pour les activités économiques, et 16,3 hectares pour les équipements, incluant le développement touristique ; que les perspectives de croissance de la population, sont mises à jour au regard de données actualisées de l'INSEE, le SCoT prévoyant une population de 36 867 habitants en 2041 (39 000 habitants en 2040 d'après le SCoT en vigueur) ; que les besoins de logement sont ré-évalués à la baisse, de 2 900 à 2 200 logements ; que le projet de SCoT relève par ailleurs la densité moyenne (24 logements par hectares) et la part créée dans les enveloppes urbaines (50 %) ;

Considérant que la réduction de la consommation d'espaces NAF portée par la modification simplifiée n°1 est de nature à améliorer la prise en compte des sensibilités écologiques, le dossier détaillant par ailleurs les mesures visant à éviter ou réduire les incidences du SCoT sur la préservation des sites d'inventaires et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) ; que cela va dans le sens de l'avis de la MRAe du 6 mars 2019 sur l'évaluation environnementale initiale du SCoT ;

Considérant que le dossier de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Thouarsais (79) est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification n°1 du SCoT du Thouarsais, avant son approbation, afin de préciser que l'enveloppe de 89,65 hectares affectée à la création de logements correspond à la consommation maximale pour produire les 2 200 logements prévus par le SCoT, y compris les opérations en renouvellement urbain ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Thouarsais (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Thouarsais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2018-7536_scot_thouarsais_ae_mrae_v_def.pdf